

Pièce n° 1

E. Bolling  
Chez Mr et Mme Ptodault  
175 chemin de Sauve  
30350 Lèzan

Madame Anne Beot  
SIP Paris 18<sup>e</sup> Gds Carrière  
61 rue Eugène Carrière  
75 875 Paris Cedex 18

En LRAR

Madame,

Je viens de recevoir votre 4eme ATD.

Je suis surpris d'un tel acharnement à mon encontre.

Je vous ai fait parvenir en LRAR ma demande de recours préalable.

Votre acharnement à me saisir, non seulement, la partie saisissable de ma retraite à la source, puis à l'arrivée, la **partie insaisissable** à ma banque. Plus les frais bancaires que cela occasionnent et que vous ne pouvez ignorer.

Cela démontre votre volonté de m'envoyer grossir, avec ma famille, les rangs des SDF.

Je vous avais signalé, que j'avais été condamné par le tribunal d'Alès à verser une pension alimentaire à mon ex-femme. Ce que je ne pourrai plus faire.

Il semblerait que vous vouliez commettre les mêmes abus que vos prédécesseurs qui ont acculé ma société à la liquidation.

D'où mon recours préalable.

Je pense que vous devriez attendre les jugements qui en découleront pour éviter encore une « erreur ».

Salutations.

Le 15/12/2014

E. Bolling

## **Faire respecter la loi ou faire du chiffre ?**

par Bernard Plahuta

ancien inspecteur des impôts et avocat

Quel est réellement l'objectif du contrôle fiscal ? Faire respecter la loi ou faire du chiffre ? En ce qui me concerne, c'est une vieille question puisqu'elle s'est posée à moi il y a plus de 20 ans.

J'y ai été confronté au cours des deux étapes de ma vie professionnelle. D'abord lorsque j'étais serviteur de l'Etat, c'est-à-dire inspecteur des Impôts ; j'avais effectivement, comme la hiérarchie me le demandait, du contrôle fiscal à réaliser. Et depuis que j'ai quitté l'administration fiscale dont j'ai démissionné il y a un peu plus de 10 ans pour devenir auxiliaire de justice, c'est-à-dire avocat, la question est encore d'actualité.

On ne peut jamais occulter son passé, et lorsqu'on a appris quelque chose, on ne l'oublie pas. La fiscalité, le droit fiscal, et surtout le droit fiscal contentieux, c'est-à-dire ce droit qui naît à partir du moment où surgit le désaccord entre le citoyen-contribuable et l'Etat qui estime n'avoir pas reçu assez, finit par imprégner celui qui l'a pratiqué. Je reste donc toujours et encore plongé dans ce droit particulier de la discussion, de la lutte entre le contribuable et l'administration.

Il m'est donc naturellement venu à l'esprit l'interrogation : pourquoi ce droit du contentieux fiscal s'est-il créé ? La première réponse est qu'il s'agit de la conséquence du fait que nous avons un système déclaratif. Nous sommes tous tenus de procéder à la déclaration de nos revenus, chaque année, sur des imprimés fiscaux spécialement prévus à cet effet, qu'il faut déposer à bonne date. En contrepartie de ces déclarations, il existe forcément un contrôle dont la mission est dévolue à l'administration fiscale. Jusque là, il n'y a rien d'anormal.

Pourtant, une autre interrogation se fait jour, c'est celle de savoir comment ce contrôle va fonctionner. Car il est tiré un résultat statistique de ce contrôle. Exprimé plus lapidairement, le résultat du contrôle, c'est la statistique. Tous les ans, on voit une administration, la Direction Générale des Impôts, présenter ses statistiques et se justifier par rapport au volume statistique qu'elle a réussi à atteindre. Le

